

EN CAS D'IMPAYE : POURSUITES, RECOUVREMENT, LES PROCEDURES D'EXECUTION

Dernière mise à jour le 31 août 2006



Chambre Régionale
du Surendettement Social

Les différentes phases de poursuites

En cas d'impayé, trois phases principales peuvent être dissociées : amiable, précontentieuse et contentieuse. Il s'agit de relativiser les procédures les moins inquiétantes mais aussi de réagir le plus rapidement et le mieux possible aux menaces réelles. Pour cela, il est indispensable de toujours ouvrir son courrier.

1 - la phase amiable :

Il s'agit des lettres de rappel et autres relances téléphoniques. Dans certaines situations de surendettement, l'accumulation de ces relances s'apparente à du harcèlement. Par exemple, les méthodes automatiques de recouvrement ont pour but d'inquiéter la personne qui doit de l'argent pour la forcer à rembourser sa dette même si cela ne lui est pas possible.

Tout en sachant qu'il est évidemment préférable de rembourser ses dettes, ceci ne peut se faire que dans la limite du possible ! D'où l'importance de la gestion de son budget pour connaître son éventuelle capacité d'apurement.

Lorsque les montants réclamés sont supérieurs aux montants remboursables dans l'immédiat, il est important de relativiser ces situations humainement difficiles.

Par ailleurs, certains courriers sont des **fac-similé** de lettres d'Huissiers, c'est-à-dire des lettres de créanciers ou sociétés de recouvrement se faisant passer pour des Huissiers : il peut être intéressant de faire appel à un professionnel pour les reconnaître et savoir comment réagir.

2 - le précontentieux :

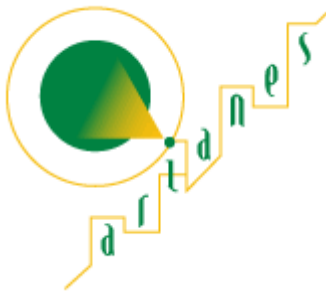
La **lettre de mise en demeure** officialise le litige lié à la créance.

Des frais de pénalités et liés aux procédures d'exécution vont alors s'ajouter à la dette initiale.

Les tarifs de frais de recouvrement dépendent du taux légal. Cependant, dans la réalité, les taux conventionnels peuvent être différents : ils dépendent alors d'un contrat.

Sauf décision du Tribunal, les **frais de recouvrement** sont nuls pour les sociétés de recouvrement (Credirec, Neuilly Contentieux, Béghin & Groux, etc., mandatés pour recouvrer une somme précise). Ce n'est pas le cas pour les établissements de crédits directement, ni pour les Huissiers.

Si le créancier prononce la **déchéance du terme**, cela signifie que la totalité de la somme due est réclamée. Les frais peuvent représenter 8 % de la somme totale et il n'est alors plus possible de faire appel au Tribunal d'Instance pour obtenir des délais de paiement.



Chambre Régionale
du Surendettement Social

3 - le recouvrement contentieux

L'impayé passe en phase contentieuse lorsque le créancier dépose une requête auprès du Tribunal d'Instance. Le document permettant de repérer le début de cette phase est l'**ordonnance d'injonction de payer**. La signification est alors réalisée par un Huissier qui envoie le **commandement de payer** au débiteur.

Il y a alors un délai d'opposition de deux mois. Il faut une raison valable pour faire appel. Par exemple, il est parfois possible de contester le montant réclamé.

Passé ce délai de deux mois, l'Huissier est en droit d'obtenir un **Titre Exécutoire** qui pourra alors lui permettre de procéder à une saisie attribution, saisie vente, saisie véhicule ou saisie immobilière.

Durant tout ce temps, il est important de réagir pour essayer de trouver un arrangement avec l'Huissier.

Le recouvrement contentieux par Huissier

1 - la saisie attribution :

Le débiteur n'est pas prévenu de la saisie attribution. En effet, le montant est directement bloqué sur le compte en banque. Ensuite, l'Huissier a un délai de 8 jours pour informer le débiteur. C'est la **dénonciation de la saisie par un acte**.

Si le débiteur souhaite contester, il bénéficie d'un délai d'un mois pour saisir le Juge de l'Exécution. Il faut savoir qu'une assignation coûte approximativement 180 € lorsqu'elle est faite du débiteur au créancier. Par ailleurs, de façon générale, la demande de délais, pour aider au remboursement de sa dette, est gratuite.

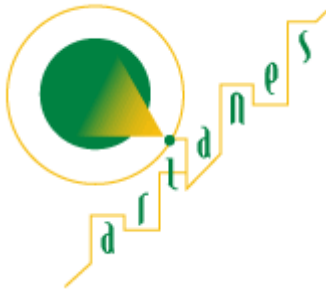
Si le montant bloqué ne permet plus au débiteur de réaliser ses dépenses courantes inévitables, il peut avoir recours au **Solde Bancaire Insaisissable**. Il s'agit du montant du RMI. Pour cette raison, on dit aussi que les Allocations Familiales, la pension d'invalidité, etc. sont insaisissables.

Pour cela, un courrier avait du être joint à l'acte d'Huissier. Si ce n'est pas le cas, il peut être demandé à la banque. Le courrier du Solde Bancaire Insaisissable est à signer et à envoyer à sa banque.

Attention, le courrier du Solde Bancaire Insaisissable est à ne pas confondre avec la signature de l'**acquiescement** proposée par l'Huissier. L'acquiescement, en tant que reconnaissance de dette, donne en effet un droit de saisie immédiate !

Ensuite, si le débiteur ne fait rien, la procédure de saisie se poursuit et l'Huissier peut alors recevoir la somme bloquée.

NB : C'est la même procédure lorsque le Trésor Public met en place un **Avis à Tiers Détenteur**, sauf qu'il n'a pas besoin de faire appel à un Huissier.



Chambre Régionale
du Surendettement Social

2 - la saisie vente :

Un autre Titre Exécutoire que peut faire valoir l'Huissier est le Procès Verbal de Saisie Vente. Si le débiteur est absent du domicile lors du passage de l'Huissier, le courrier est désormais à retirer à l'étude de l'huissier (avant, il était à retirer en mairie).

Le délai est d'un mois pour contester devant le Juge de l'Exécution ou pour trouver un acquéreur.

L'Huissier procède d'abord à un **inventaire** des meubles de valeur, avant de les mettre en vente en tant que tel.

Il doit laisser le mobilier nécessaire à la cuisine, la conservation des aliments, la prise du repas, au repos, selon le nombre de personnes habitant le logement. Il doit aussi laisser un minimum de jouets d'enfants.

3 - la saisie du véhicule :

Trois procédures sont possibles :

- le Procès Verbal d'indisponibilité : cet Acte d'Huissier est envoyé à la Préfecture pour faire opposition à la vente du véhicule qui est alors considéré sous main de la Justice. Mais le propriétaire de la voiture a encore l'autorisation de l'utiliser.
- Le Procès Verbal d'immobilisation du véhicule : un sabot est posé sur la voiture qui ne peut alors plus être utilisée.
- L'enlèvement du véhicule.

4 - la saisie immobilière :

Il s'agit d'une procédure longue et coûteuse qui est donc peu réalisée.

Ces différentes procédures ont pour but d'intimider le débiteur pour accélérer le remboursement de la dette. L'inconvénient du recouvrement contentieux et l'augmentation de la dette initiale par les différents frais qui s'y ajoutent. Il est cependant indispensable de ne jamais oublier les priorités dans son budget : loyer, énergie, eau et alimentation.

Possibilité de se référer au lexique des huissiers pour les définitions comme : acte, créancier, société de recouvrement, etc.

Rappel : être surendetté, c'est être dans l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble des dettes non professionnelles exigibles et à échoir.